1711. 5. 7bre 480 ll

1

DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement de ce qui doit estre observé pour la vente des Livres en la Ville de Paris.

Donnée à Fontainebleau le 5. Septembre 1711.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Quoyque par nostre Edit du mois d'Aoust 1686. rendu en conformité & en explication des Ordonnances & Reglemens des Rois nos predecesseurs, Nous ayons pris les precautions les plus justes, non seulement pour porter l'Art de l'Imprimerie au point de perfection où Nous avons la satisfaction de le voir, mais encore pour empescher les desordres qui pourroient arriver du debit des Livres dangereux à la Religion, aux bonnes mœurs & à l'Etat; neanmoins Nous avons esté informez des abus qui se pratiquent encore pour le debit desdits Livres, tant par la licence que se donnent les particuliers de vendre tous ceux qui leur appartiennent de quelque nature qu'ils puissent estre, sans aucun examen ou visite prealable, que par le mauvais usage qu'ont introduit les Libraires de faire porter dans des maisons secrettes & particulieres les Bibliotheques & Cabinets qu'ils ont achetez, sous pretexte de les partager entr'eux, mais veritablement dans le dessein de se soustraire à la Visite, & d'en vendre clandestinement les Livres les plus défendus; & voulant remedier à des abus aussi pernicieux, sans oster neanmoins à ceux de nos Sujets qui se veulent défaire de leurs Livres, la liberté d'en tirer la juste valeur, Nous aurions ordonné par nostre Arrest du 13. Juillet dernier, que le Sieur d'Argenson Conseiller en nostre Conseil d'Estat & Lieutenant general de Police en nostre bonne Ville de Paris, Nous donneroit son avis, conformement auquel Nous avons jugé à propos d'expliquer plus precisement nos intentions sur une matiere aussi importante. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans; aprés Nous estre fait representer les Ordonnances des Roys nos predecesseurs sur le fait de la Librairie

& Imprimérie, & l'Edit du mois d'Aouſt 1686. Nous avons par ces Preſentes ſignées de noſtre main, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt ce qui en ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Défendons à toutes perſonnes de quelque qualité ou con-
480. dition qu'elles ſoient, autres que les Libraires ou Imprimeurs de faire le commerce de Livre, ſans neanmoins que les deffenſes contenuës dans le preſent Article, ny dans les Reglemens de 1686. empeſchent que les particuliers ne puiſſent diſpoſer de leurs Livres, Bibliotheques ou Cabinets, aprés qu'ils auront eſté viſitez par les Syndic & Ajoints des Libraires, & qu'ils en auront obtenu la permiſſion, tant du Sieur Lieutenant Civil, que du Sieur Lieutenant general de Police, dans le cas de ventes contentieuſes, ou du Sieur Lieutenant general de Police ſeul, en cas de ventes volontaires.

487. II. Les Libraires ou Imprimeurs qui auront acheté en Compagnie une Bibliotheque ou Cabinet de Livres, en feront transporter les Livres ou Manuſcrits aprés la Viſite cy-deſſus ordonnée, & incontinent aprés l'achat dans la Chambre de leur Communauté, pour faire entr'eux & en la preſence des Syndic & Ajoints le partage des Livres dont le debit eſt permis & non d'autres; lequel temps de partage ne pourra exceder l'eſpace de huit jours, quelque nombreuſe que ſoit la Bibliotheque, pendant le cours duquel temps il n'en pourra eſtre vendu aucun Livre, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

III. Aucuns Libraires ou Imprimeurs ne pourront faire
488. tranſporter les Livres par eux achetez en Compagnie dans aucunes Maiſons Religieuſes, aucuns Colleges ny autres lieux privilegiez ou ailleurs, qu'en la Chambre de la Communauté, à l'effet dudit partage, & ailleurs que dans leurs boutiques aprés ledit partage fait, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende.

490. IV. Pourra neanmoins le Libraire ou Imprimeur qui achettera pour luy ſeul une Bibliotheque ou Cabinet de Livres, en faire tranſporter les Livres dans ſa maiſon pour les y vendre dans ſa Boutique & non ailleurs, aprés qu'ils au-

ront eſté Viſitez par les Syndic & Ajoints ſur le lieu de la vente avant de les deplacer, conformement à l'Article premier cy-deſſus.

V. Défendons à peine de cinq cens livres d'amende à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de donner à loyer aucuns lieux pour y mettre des Livres, ſi la permiſſion n'en a eſté auparavant accordée par le Sieur Lieutenant general de Police, aprés avoir entendu les Syndic & Ajoints, & qu'il ne ſoit apparu de ladite permiſſion auſdits bailleurs, dont copie leur ſera laiſſée, & qu'ils ſeront tenus de repreſenter pour leur décharge s'ils en ſont requis.

VI. Défendons pareillement à tous Libraires ou Imprimeurs d'avoir leurs magazins de Livres dans aucuns Colleges, Maiſons Religieuſes ou autres lieux hors de leurs maiſons, s'ils n'en ont fait leurs declarations expreſſes aux Syndic & Ajoints, dont ſera fait mention ſur un Regiſtre particulier de la Communauté, á peine de confiſcation des Livres qui ſe trouveront dans les lieux qui n'auront point eſté declarez, & de quinze cens livres d'amende. Comme auſſi défendons à tous Superieurs de Colleges, ou Maiſons Religieuſes, & à toutes autres perſonnes, ſous peine de la meſme amende, de recevoir & ſouffrir chez eux deſdits Livres, qu'en vertu de baux paſſez pardevant Notaire, & s'il ne leur eſt apparu par certificat des Syndic & Ajoints, que la declaration du magazin demandé à loyer leur aura eſté faite, duquel certificat ſera fait mention dans les baux; & à l'égard des magazins qui ſont preſentement dans leſdits lieux, la declaration en ſera faite & inſcrite ſur ledit Regiſtre de la Communauté, dans quinzaine du jour de la publication du preſent Reglement, le tout ſous les meſmes peines de confiſcation, & de quinze cens livres d'amende contre chacun des Libraires ou Imprimeurs qui auront manqué d'y ſatisfaire.

VII. Lors de la levée des ſcellez les Livres défendus ou imprimez ſans permiſſion, ſeront mis à part pour en eſtre fait par le Commiſſaire qui aura appoſé leſdits Scellez, un Catalogue ſeparé des autres Livres, lequel Catalogue ſera remis au Sieur Lieutenant general de Police, & par luy envoyé à Monſieur le Chancelier, pour en eſtre par luy diſpoſé, ainſi qu'il le jugera à propos; & cependant ſeront leſdits Livres portez en la Chambre de la Communauté des Libraires, & les

Syndic & Ajoints s'en chargeront au bas du meſme Catalogue, dont la minute demeurera jointe au Procez verbal du Commiſſaire.

483. VIII. Dans le cas où l'on voudra vendre des Livres ſans qu'il y ait de ſcellez, les Syndic & Ajoints ſeront appellez avant qu'il ſoit fait aucune priſée, inventaire ou deſcription pour viſiter les Bibliotheques ou Cabinets de Livres, mettre à part, & faire un Catalogue des Livres défendus, ou imprimez ſans permiſſion, leſquels Livres ils feront à l'inſtant tranſporter en la Chambre de leur Communauté, & en remettront le Catalogue au Sieur Lieutenant general de Police, pour eſtre envoyé à Monſieur le Chancelier, ſuivant l'Article cy-deſſus, duquel Catalogue, ils laiſſeront un double ſigné d'eux aux parties intereſſez.

483. IX. Défendons à tous Libraires ou Imprimeurs de faire aucune priſée de Livres, s'il ne leur eſt apparu du certificat des Syndic & Ajoints, que la Viſite en aura eſté par eux faite, à peine de cinq cens livres d'amende & d'interdiction pendant ſix mois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces Preſentes ils ayent à regiſtrer, & le contenu faire executer de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire : CAR tel eſt noſtre plaiſir ; en témoins dequoy Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Fontainebleau le cinquiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cens onze, & de noſtre Regne le ſoixante-neuviéme. Signé. LOUIS; *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris en Parlement en Vacations, le dix-ſeptiéme Septembre mil ſept cens onze. Signé, GUYHOU.

A PARIS,

Chez la Veuve François Muguet & Hubert Muguet, Premier Imprimeur du Roy & de ſon Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois. 1711.